

Service de la Coordination
et de l'Action Economique

S. 3 JLG/FG

ARRÊTÉ N° 3.811
autorisant l'exploitation d'installations de combustion par la Société
Coopérative Union Agricole Ardennaise à CHATEAU-PORCIEN

Le PRÉFET des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977,
- VU le tableau annexé au décret du 20 Mai 1953 modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973, 15 Mai 1974, 26 Avril 1976, 29 Décembre 1976, 21 Septembre 1977 et 24 Octobre 1978 soumettant à autorisation et à déclaration les installations visées ci-après,
- VU la demande présentée le 28 Mai 1979 par M. le Directeur Général de la Société Coopérative de l'Union Agricole Ardennaise à ACY-ROMANCE, en vue d'obtenir l'autorisation relative à l'augmentation de puissance thermique des installations de déshydratation, à l'emploi comme combustible de gaz butane pour alimenter ces brûleurs au lieu du fuel domestique et à la création d'un dépôt de gaz combustible liquéfié de 150 Tonnes sur le territoire de la commune de CHATEAU-PORCIEN au lieu dit "Pré Nicart",
- VU les plans joints à la demande,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à CHATEAU-PORCIEN du 10 Juillet 1979 au 9 Août 1979 inclus, en exécution de l'arrêté préfectoral du 2 Juillet 1979, ensemble le certificat de publication et d'affichage de l'avis d'enquête,
- VU l'avis de M. le Maire de CHATEAU-PORCIEN,
- VU l'avis de M. le Maire de TAIZY,
- VU l'avis de M. le Maire de CONDE-les-HERPY,

.../...

- VU l'avis du Conseil Municipal de CHATEAU-FORCIEN, en date du 9 Août 1979,

- VU l'avis du Conseil Municipal de TAIZY, en date du 7 Juillet 1979,

- VU l'avis du Conseil Municipal de CONDE-les-HERPY, en date du 9 Août 1979,

- VU les avis émis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement, par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, par Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, par M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

- VU le rapport en date du 13 Septembre 1979 de M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées dans le Département des Ardennes,

- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 1er Octobre 1979,

- VU la lettre Réf. S. 3 n° 6561/PD/FG du 3 Octobre 1979 adressée à M. le Directeur de la Société Coopérative Union Agricole Ardennaise portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral,

- VU la réponse réf. JCNT/ND du 4 Octobre 1979 de M. le Directeur de la Société Coopérative Union Agricole Ardennaise,

- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Ardennes

A R R Ê T É

Article 1er - M. le Directeur de la Société Coopérative l'Union Agricole Ardennaise, dont le siège social est à ACY-ROMANCE -08300-RETHEL, est autorisé à exploiter les installations répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

a - rubrique 153 bis : installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant un pouvoir calorifique inférieur à 22.000 th.

* installations concernées :

deux séchoirs alimentés au gaz butane constitués :

- l'un de deux unités munies chacune de deux brûleurs de 3000 th/H
- l'autre de trois unités munies chacune d'un brûleur de 3300 th/H

b - rubrique 211 B 1° : dépôt de gaz combustible liquéfié dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1013 millibars en réservoirs fixes, la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 50 tonnes.

* installations concernées :

deux réservoirs de 200 m3 et de 100 m3 fonctionnant sous une pression maximale de service de 8 bars et contenant respectivement 100 tonnes et 50 tonnes de gaz butane.

.../...

Article 2 - Le récépissé de déclaration en date du 8 Novembre 1972 est abrogé.

Article 3 - Toute modification devant intervenir dans l'état des lieux et des équipements ou du mode d'utilisation de ces équipements sera portée avant sa réalisation à la connaissance de la Préfecture des Ardennes Service de la Coordination et de l'Action Economique - Section des Installations Classées avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 - Afin de remédier aux inconvénients résultant de l'exercice de ses activités, la société coopérative l'Union Agricole Ardennaise sera tenue de se conformer strictement aux prescriptions formulées dans les annexes I à VIII.

Article 5 - Les sinistres, accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations seront signalés immédiatement à M. l'Inspecteur des Installations Classées, Service de l'Industrie et des Mines, 3, rue Pierre Gillet 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES,

Article 6 - L'inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles et des analyses soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais d'expertise seront mis à la charge de l'exploitant.

Article 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 Septembre 1977.

Article 9 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été exploité pendant plus de deux années consécutives sauf cas de force majeure ou n'a pas été mis en service dans le délai de 3 ans.

Article 10 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CHATEAU-PORCIEN et mise à la disposition de tout intéressé,

- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de CHATEAU-PORCIEN,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société,

- une ampliation dudit arrêté sera adressée aux Conseils Municipaux de CHATEAU-PORCIEN, CONDE-les-HERFY et TAIZY,

- un avis sera inséré par les soins de la Préfecture des Ardennes - Service de la Coordination et de l'Action Economique, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - M. le Secrétaire Général des Ardennes, MM. les Maires de CHATEAU-PORCIEN, CONDE-LES-HERPY et TAIZY, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 5 Octobre 1979.

Pour Ampliation,
Le Directeur,

Pour le Secrétaire Général,
Le Secrétaire Général,

Jacques PELLAT



[Handwritten signature of René FIRE]

René FIRE

COMMUNE DE CHATEAU - PORCIEN

-:-:-

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE COMBUSTION PAR LA
SOCIETE COOPERATIVE UNION AGRICOLE ARDENNAISE

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

ANNEXE I

Prescriptions relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs

-:-:-

Les locaux seront aménagés conformément au livre II du Code du Travail (parties législatives et réglementaires) et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs

VU pour être annexé à l'arrêté d'autorisation

N° 3.811 en date du 5 Octobre 1979.

LE PREFET,

pour le Préfet de l'arrondissement
Le Secrétaire Général,

Jacques PELLAT,

Pour Ampliation,
Le Directeur,



René PIRE

COMMUNE DE CHATEAU-PORCIEN

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE COMBUSTION PAR LA
SOCIETE COOPERATIVE UNION AGRICOLE ARDENNAISE

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

ANNEXE I I

Prescriptions relatives aux bruits et vibrations

Article 1er - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 2 - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Article 3 - Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 4 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau et au plan au 1/2000e ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Points	Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dBA		
			7H - 20 H	6H - 7 H	22H - 6H
1	limite sud ouest de l'emprise de l'établissement	résidentielle urbaine ou suburbaine avec quelques ateliers ou autres			
2	CD 26 entrée du pont enjambant le canal des Ardennes en direction de Château-Porcien		60	55	50

.../...

Points	Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dBA		
			7H-20H	6 H- 7 H	22H - 6H
3	Intersection du CD 26 : avec le chemin rural : dit "des Prés Picard"		60	55	50

VU pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
N° 3.811 en date du 5 Octobre 1979

LE PREFET,

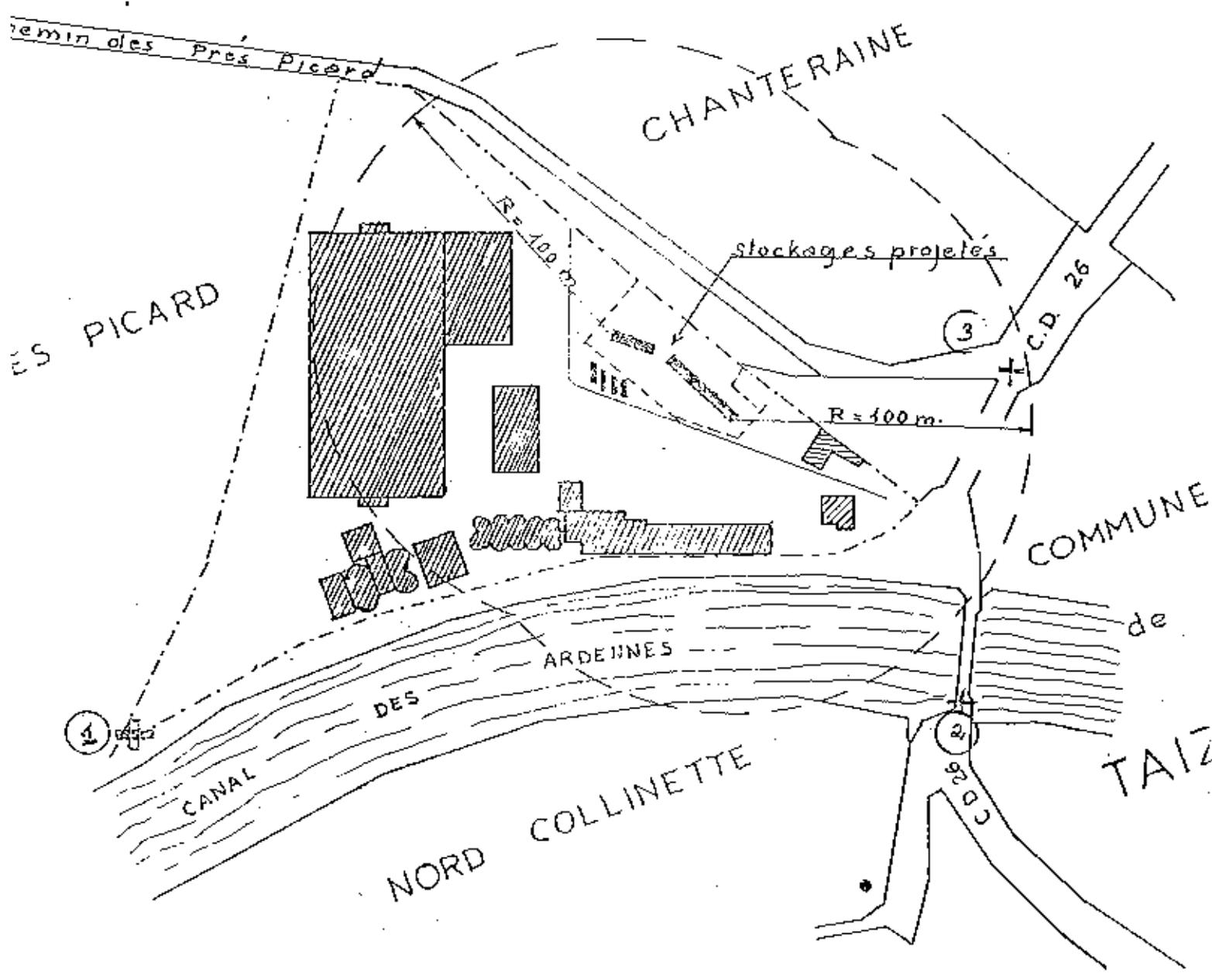
pour le Préfet de l'arrondissement
Le Secrétaire Général,

Jacques BELLIER

Pour Ampliation,
Le Directeur,



René PIRE



COMMUNE DE CHATEAU - PORCIEN

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE COMBUSTION PAR
LA SOCIETE COOPERATIVE UNION AGRICOLE ARDENNAISE

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

--

ANNEXE I I I

Prescriptions relatives à la pollution de l'air

Article 1er - Les ateliers et leurs installations seront aménagés et exploités de manière à ne pas émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Article 2 - Les opérations de brûlage à l'air libre de quelque substance que ce soit sont interdites.

Article 3 - Les gaz issus des installations de combustion seront évacués par un conduit dépassant d'au moins quarante centimètres le faite des toitures.

VU pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
N° 3.811 en date du 5 Octobre 1979

LE PREFET,

pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général.

Yves BOUTIER

Pour Ampliation,
Le Directeur,



René PIRE

COMMUNE DE CHATEAU-FORCIEN

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE COMBUSTION PAR LA
SOCIETE COOPERATIVE UNION AGRICOLE ARDENNAISE

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

ANNEXE I V

Prescriptions générales relatives à la pollution des eaux

Article 1er - Les sources d'approvisionnement en eau seront pourvus de compteurs dont l'index sera relevé annuellement.

Article 2 - Dans l'enceinte de l'établissement le réseau d'évacuation des eaux sera de type séparatif.

Article 3 - Les regards et conduits d'évacuation des eaux seront correctement entretenus. Toute disposition sera prise pour les protéger efficacement contre tout déversement accidentel de substances susceptibles d'augmenter le flux polluant résultant du fonctionnement normal de l'établissement. L'accès aux regards permettant d'effectuer des prélèvements et des mesures, sera de tout temps dégagé.

Article 4 - Les eaux vannes seront rejetées après un traitement efficace d'épuration (fosse septique, filtre épurateur).

Article 5 - Les effluents issus des installations auront les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température au plus égale à 30°C
- taux de matières en suspension inférieur à 500 mg/l (moyenne sur deux heures)
- taux de demande biochimique en oxygène inférieur à 500 mg/l (moyenne sur 2 heures)
- concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total soit inférieure à 150 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire ou à 200 mg/l si on l'exprime en ion ammonium (moyenne sur 2 heures).
- concentration en hydrocarbure inférieure à 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractible à l'hexane (norme Afnor T 92 202) ou à 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme Afnor T 92 203).

Article 6 - Il est interdit de déverser dans le réseau d'assainissement des huiles, des composés cycliques et hydroxyles ainsi que leurs dérivés halogénés, des substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales des eaux pouvant entraîner la détérioration du réseau d'évacuation des eaux et de ses équipements, la destruction du poisson ou l'altération des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Les détergents qui seront utilisés auront une biodégradabilité au moins égale à 90 %.

Article 7 - Le stockage d'engrais sera disposé sur une cuvette de rétention étanche située à l'extérieur des zones de type 1 ou 2. La capacité de la cuvette de rétention sera au moins égale au volume du plus grand réservoir.

VU pour être annexé à l'arrêté d'autorisation

N° 3.811 en date du 5 Octobre 1979

LE PREFET,

pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

[Signature]

Pour Ampliation,
Le Directeur,



René PIRE

COMMUNE DE CHATEAU - PORCIEN

-:-:-:-

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE COMBUSTION PAR LA
SOCIETE COOPERATIVE UNION AGRICOLE ARDENNAISE

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

ANNEXE V

Prescriptions générales relatives aux installations électriques

Article 1er - Les installations électriques seront établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Elles seront protégées contre les surintensités et équipées d'un dispositif de signalisation des défauts.

Article 2 - Ces installations seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

VU pour être annexé à l'arrêté d'autorisation

N° 3.811 en date du 5 Octobre 1979

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par dérogation
Le Secrétaire Général

Jacques PELLAT

Pour Ampliation,
Le Directeur,



René PIRE

COMMUNE DE CHATEAU - PORCIEN

-:~::~-

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE COMBUSTION PAR LA
SOCIETE COOPERATIVE UNION AGRICOLE ARDENNAISE.

--
^ |
ARRÊTÉ D'AUTORISATION

ANNEXE V I

Proscriptions générales relatives aux déchets

-:~::~-

Article 1er - Les déchets non recyclables ou non récupérables engendrés par le fonctionnement de l'établissement seront confiés à des ramasseurs agréés ou mis en décharge contrôlée et autorisée au titre de la législation sur les installations classées.

Article 2 - Il sera tenu une comptabilité des déchets produits par le fonctionnement des installations. Cette comptabilité tenue sur un registre indiquera la nature, la quantité des déchets, le lieu de destination, la date d'enlèvement et le nom de l'entrepreneur ayant procédé à cet enlèvement.

VU pour être annexé à l'arrêté d'autorisation

N° 3. 811 en date du 5 Octobre 1979

LE PREFET,

Pour Ampliation,
Le Directeur,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jacques PELLAT

René PIRE

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE COMBUSTION PAR LA
SOCIETE COOPERATIVE UNION AGRICOLE ARDENNAISE

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

ANNEXE V I I

Prescriptions particulières au dépôt de gaz.

Article 1er - Le dépôt de gaz combustible liquéfié et les équipements en permettant l'utilisation respecteront les prescriptions énoncées dans l'arrêté ministériel du 9 Novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés à l'exception de ceux sans transvasement d'une capacité inférieure à 80 m³ (J. O. du 31 Décembre 1972) modifié par l'arrêté ministériel du 19 Novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures des titulaires d'autorisations spéciales d'importation de produits pétroliers (J. O. du 23 Janvier 1976) et en particulier les points précisés aux articles suivants.

Ce dépôt sera constitué :

- d'un réservoir de 100 tonnes de gaz combustible liquéfié et d'un réservoir de 50 tonnes de gaz combustible liquéfié ayant un volume respectif de 200 m³ et 100 m³ dont les pressions maximales de service seront de 8 bars,
- d'un groupe de dépotage muni d'une pompe refoulant 30 m³/H de butane en phase liquide et muni de moteurs antidéflagrants d'une puissance de 7 KW,
- d'un groupe de pompage débitant sous 3 bars 4, 000 l/H de butane en phase liquide et équipé d'un moteur antidéflagrant,
- de deux brûleurs auto-vaporiseurs consommant tout ou partie de la phase gazeuse dont la puissance sera de 1 t/H.

Article 2 - L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de type 1 et 2 au sens de l'arrêté ministériel précité en fonction de la nature et des caractéristiques des équipements dont sera pourvu le dépôt et ses annexes.

Article 3 - Il n'existera aucune ouverture de bâtiment dans les colonnes associées aux zones de type 1 et 2, à moins que ces bâtiments ne soient en surpression dans les conditions prévues à l'article 110-23 de l'arrêté précité.

.../...

Article 4 - Chaque réservoir disposera de sa propre cuvette de rétention. Chaque cuvette de rétention sera telle que :

- son emprise déborde de 2 m au moins la projection au sol du réservoir auquel elle est associée,
- sa capacité utile soit égale à 20 % du réservoir auquel elle est rattachée,
- la hauteur de sa murette périphérique qui sera maçonnée soit d'au moins 20 cm,
- la surface limitée par la murette périphérique soit constituée d'un lit de gravier.

Article 5 - Le matériel électrique utilisé dans les zones de type 1 et 2 devra être conforme aux spécifications énoncées au titre IV de l'arrêté du 9 Novembre 1972.

Article 6 - L'exploitant du dépôt établira une consigne de circulation des véhicules dans son établissement et en particulier dans les zones de type 1 et 2 dites à circulation réglementée.

Article 7 - Une clôture dont la hauteur sera d'au moins 2,50 m entourera le dépôt.

Cette clôture contiendra les zones classées en type 1 et 2, hormis celle qui le devient pendant la période de ravitaillement.

Cette clôture sera fermée d'une porte d'une longueur minimale de 4 m s'ouvrant vers l'extérieur du dépôt.

Pendant le ravitaillement du dépôt, les aires situées dans les cercles de 15 m de rayon et centrées sur les positions extérieures des orifices de remplissage seront entourées d'une clôture qui pourra être mobile.

Des pancartes "interdiction de fumer", seront disposées sur ces clôtures.

Article 8 - Les servitudes découlant de la création du dépôt seront constituées dans les modalités fixées par l'article 205 de l'arrêté ministériel précité.

Article 9 - Le réseau incendie fixe sera constitué d'un groupe de pompage permettant de débiter 60 m³/H dans un réseau de canalisation enterré protégé contre le gel jusqu'à un poteau incendie de 150 m/m situé à plus de 25 m du dépôt.

Article 10 - Le réservoir de 100 m³ sera muni d'une rampe fixe de refroidissement permettant de couvrir toute la paroi du réservoir cylindrique et d'assurer un débit minimal de 20 m³/H.

Article 11 - Le réservoir de 200 m³ sera muni d'une rampe fixe de refroidissement permettant de couvrir toute la paroi du réservoir cylindrique et d'assurer un débit minimal de 25 m³/H.

Article 12 - Les rampes de refroidissement pourront être assurées à partir du réseau incendie.

Article 13 - Un emplacement sera réservé le long du Canal de l'Aisne pour permettre en toute circonstance l'accès et le stationnement des véhicules des Sapeurs-Pompiers. Cet emplacement sera aménagé selon les dispositions fixées par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 Décembre 1951.

Article 14 - Les moyens de pompage actionnés par des moteurs électriques disposeront de deux sources d'alimentation distinctes.

Article 15 - Deux extincteurs sur roues de 50 kg conformes aux normes homologués pour la lutte contre les feux d'hydrocarbures seront installés à l'extérieur du dépôt à proximité du poste de chargement.

A proximité des dispositifs de purge des vaporiseurs, il sera installé un extincteur pour feu d'hydrocarbures dont la capacité sera d'au moins 8 litres.

Article 16 - Le matériel incendie devra être protégé contre le gel ou être résistant à son action.

Article 17 - Les matériels de lutte contre l'incendie devront être maintenus en bon état de fonctionnement et faire l'objet de vérifications périodiques.

Article 18 - Le personnel sera entraîné au maniement des matériels incendie et à la mise en pratique des consignes d'alerte et d'intervention.

Le personnel devra participer à une opération de lutte contre un feu réel au moins tous les deux ans.

Article 19 - Le gardiennage de l'installation sera assuré en permanence. Le poste de gardiennage sera relié téléphoniquement au poste des sapeurs-pompiers le plus proche.

Article 20 - Une consigne incendie sera établie conformément à l'article 514 de l'arrêté.

Article 21 - Il sera établi un règlement général de sécurité et des consignes conformément à ce qui est fixé dans le titre VI de l'arrêté du 9 Novembre 1972.

VU pour être annexé à l'arrêté d'autorisation

N° 3.811 en date du 5 Octobre 1979

Pour Ampliation,
Le Directeur,



LE PREFET,

Par le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques FORTIN

COMMUNE DE CHATEAU - PORCIEN

- - - - -

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE COMBUSTION PAR LA
SOCIETE COOPERATIVE UNION AGRICOLE ARDENNAISE

--
ARRÊTÉ D'AUTORISATION

--
ANNEXE VIII

Prescriptions particulières concernant les sècheurs

--
Article 1er - Les rejets des gaz de combustion et de séchage ne devront pas engendrer une teneur en produits polluants excédant au sol :

- 0,25 mg/m³ pour l'anhydride sulfureux - quantité mesurée sur 24 heures ;
- 0,15 mg/m³ pour les poussières fines - quantité mesurée sur 24 heures.

Article 2 - Les concentrations en polluants émis en fonctionnement normal des installations ne devront pas excéder après filtration les limites suivantes mesurées au débouché des conduits d'évacuation des gaz de combustion et de séchage :

- 0,14 mg/Nm³ pour l'anhydride sulfureux,
- 0,5 mg/Nm³ pour les poussières fines.

Article 3 - La vitesse d'éjection des gaz sera réglée par les ventilateurs d'extraction de la gaine de séchage ; elle ne pourra être inférieure à 6 m/s.

Article 4 - Les débouchés à l'atmosphère des conduits d'évacuation à l'air libre des installations de séchage seront aménagés de manière à permettre d'effectuer des prélèvements selon la norme N F X 43 003.

Article 5 - Les sècheurs seront munis :

- d'un indicateur permettant de connaître le débit de combustible ou le débit d'air introduit dans la colonne de séchage.
- d'un indicateur de température du fluide caloporteur (air) après passage au travers des filtres,
- d'un indicateur de la température des gaz avant introduction dans la colonne de séchage.

Article 6 - Dans chaque colonne de séchage, quatre sondes thermométriques seront disposées et permettront la modulation de la marche de brûleurs.

.../...

Article 7 - Au sommet et à l'intérieur de la colonne de production d'air chaud une sonde de mesure de température commandera l'arrêt des brûleurs si l'air chaud dirigé vers la colonne de séchage, a une température supérieure à celle sur laquelle cette sonde est calée, soit 250°C.

Article 8 - Avant passage sur les filtres et refroidissement une sonde réglée sur une valeur témoin arrêtera le fonctionnement des brûleurs, si la température de l'air extraite de la colonne de séchage dépasse 60°C.

Article 9 - Il sera disposé au bas de chaque séchoir un extincteur sur roue de 50 kg. A chaque niveau accessible du séchoir, on disposera un extincteur dont la capacité ne sera pas inférieure à 6 kg.

VU pour être annexé à l'arrêté d'autorisation

N° 3.811 en date du 5 Octobre 1979.

LE PREFET,

pour le Préfet de la Région de Paris
Le Secrétaire Général,

[Signature]

Pour Ampliation,
Le Directeur,



René PIRE